

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine relatif au  
projet de reconstruction d'un château d'eau  
à Argentonnay (79)**

n°MRAe 2024APNA25

dossier P-2023-15115

**Localisation du projet :** Commune d'Argentonnay (79)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Syndicat du Val de Loire (SVL)  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète des Deux-Sèvres  
**En date du :** 6 décembre 2023  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

## Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 février 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier Bureau.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un château d'eau au lieu-dit de "Sanzay", pouvant stocker jusqu'à 2 000 m<sup>3</sup> d'eau potable. D'une hauteur de 61 m et d'un diamètre à la base de 12 m, il occupera une superficie d'environ 1 077 m<sup>2</sup>.

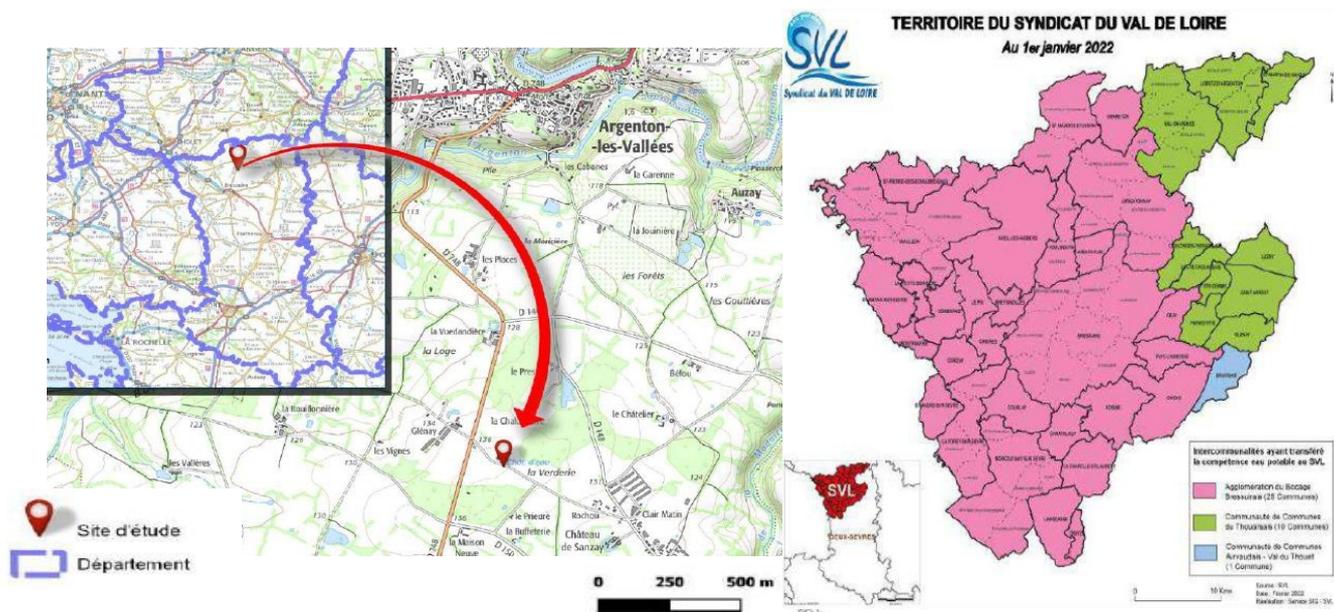
Les eaux de vidanges annuelles préalablement déchlorées et les trop-pleins ponctuels d'un volume maximal d'environ 200 m<sup>3</sup> seront évacués vers une zone humide à créer dans le cadre d'une mesure compensatoire.

Les eaux pluviales des parties imperméabilisées (environ 700 m<sup>2</sup>) seront collectées et dirigées vers un système de noues dont l'exutoire sera la zone humide qui comportera un système de surverse vers le réseau de fossé présent le long du chemin rural au sud.

Une place de stationnement réservée aux bus sera créée depuis ce chemin ainsi qu'une voie d'accès revêtue. Les parties est et sud seront conservées en espaces verts avec une bande de 50 m en graviers afin de limiter l'imperméabilisation.

L'actuel château d'eau, construit au début des années 60, est aujourd'hui vétuste et présente des problèmes de sécurité. La capacité actuelle de stockage de son réservoir (500 m<sup>3</sup>) apparaît par ailleurs insuffisante au regard du dimensionnement du réseau public de distribution d'eau potable, ayant fait l'objet ces dix dernières années d'un renforcement de ses capacités de distribution. Le dossier indique qu'il nécessite d'être remplacé par un nouveau dispositif aux capacités de stockage renforcées.

Ce château d'eau constitue un élément d'un réseau de 16 réservoirs de stockage d'eau potable destiné à l'alimentation humaine gérés par le syndicat du Val de Loire, desservant annuellement plus de 5,8 millions de mètres cube d'eau potable à ses abonnés.



Plan de localisation du projet à l'échelle départementale puis communale et carte des communes composant le territoire desservi en eau potable par le syndicat du Val de Loire (source : étude d'impact, pages 30 et 91).

Le château d'eau est situé au carrefour de trois conduites (eaux de Ligaine pompées depuis la station de la Butte, eaux de la Loire en provenance d'Étusson et eaux du Cébron en provenance de Moulin Jaquet). L'ouvrage alimente les communes d'Argentonnay, de Calonges-Thouarsais et de Saint-Maurice-Étusson.

L'ancien château d'eau sera démolé par un engin spécialisé selon la technique du grignotage. Un diagnostic amiante sera effectué et le cas échéant, les déchets seront évacués pour traitement par une filière agréée.

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier de permis de construire. Le projet est soumis à examen au cas par cas en application de la rubrique n° 21 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relatif aux réservoirs de stockage d'eau « sur tour » (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>.

Il fait l'objet d'une saisine de la MRAe de la part du pétitionnaire, sur la base de la production volontaire d'un dossier comportant une étude d'impact.

Les principaux enjeux environnementaux relatifs à ce projet portent sur la préservation du milieu physique, notamment au niveau d'une zone humide identifiée et des masses d'eaux souterraines, et sur son insertion paysagère.

LEGENDE

	Voie - revêtement enrobé Evidé 4 GR.3 sur 8cm GNTb 500 sur 25cm GNT 0MS sur 25cm
	Espace vert
	Gravier 10/20 sur 25cm
	Bordure CR1 vue 0cm
	Fourreaux pour réseau de télécommunication
	Fourreaux pour réseau électrique
	Noue (Prt moy 0.30m)

	Cloûture rigide Hauteur 2.00m
	Portail à double vantaux Hauteur 2.00m - 2 vantaux de 2.50m
	Conduite AEP existante
	Future conduite AEP hors prestation
	Future conduite EP
	Future conduite TP/vidange



## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle comprend un résumé non technique et permet au lecteur d'apprécier de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

Le projet s'implante au niveau de la commune d'Argentonay dont le territoire est issu de la fusion de plusieurs communes. Il est situé au nord-ouest du lieu-dit « Sanzay », à proximité de la RD 748, au sein d'un territoire marqué par une succession de vallonnements. L'altitude moyenne du terrain d'implantation du projet est d'environ 137 m NGF.

Sur le plan **géologique**, le projet est situé sur une bande orientée nord-ouest/sud-est appartenant à l'unité du Chotelais, caractérisé par un substratum de granite au-dessus duquel repose une couche de terre végétale et des remblais d'aménagement. Le dossier précise qu'une étude géotechnique a été menée en juin 2022.

La **masse d'eau souterraine** du bassin versant du Thouet est recensée au droit du projet. La commune n'est pas concernée par la présence de périmètres de protection de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Le projet ne recoupe aucun réseau hydrographique. Le cours d'eau le plus proche, la Madoire (un affluent de l'Argenton) est situé à environ 1,3 km à l'est. Le projet se situe au droit de la **masse d'eau superficielle** de l'Argenton depuis Neuil-sur-Argent jusqu'à la confluence avec le Thouet.

#### Risques naturels

Le projet est situé en zone de sismicité de niveau 3 (modéré) selon les dispositions des articles R.563-1 et suivants du code de l'environnement. Il est concerné par les dispositions de l'article R.132-2 du code de la construction et de l'habitation, prévoyant le respect de normes constructives parasismiques.

#### Milieu naturel<sup>1</sup>

Le périmètre du projet ne recoupe aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité. Il est mentionné la présence de trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), deux de type I (*Vallées de l'Argenton et de l'Ouere* et *Vallée de l'Argenton – Madoire*), situées à environ 1 et 1,3 km au nord-ouest et à l'ouest du projet, et une ZNIEFF de type II (*Vallée de l'Argenton*), située à environ 1,7 km au nord du projet. Ces zones se confondent en grande partie avec la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 de la *Vallée de l'Argenton*.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Un espace naturel sensible qui correspond aux douves du château de Sanzy est situé à environ 700 m au sud-est.

L'inventaire naturaliste a porté sur la réalisation d'un unique passage de terrain le 25 avril 2023 pour lequel le dossier précise qu'il ne permet pas de disposer d'un état des lieux complet.

Concernant les **habitats**, cette visite a permis de mettre d'en évidence le caractère anthropisé du site (bâtiments ruraux publics correspondant à l'actuel château d'eau et ses abords, monocultures intensives dans les parcelles agricoles environnant le projet et sentiers). L'unique habitat naturel correspond à des linéaires de haies bordant le projet sur ses limites sud et ouest.

Concernant la **flore**, quelques espèces communes ont été inventoriées. La réalisation de trois sondages pédologiques a permis de caractériser la présence d'une **zone humide** sur la base des deux critères alternatifs floristiques et pédologiques<sup>2</sup> (carte de délimitation page 69). Cette zone humide sera impactée sur une surface de 140 m<sup>2</sup>.

Concernant la **faune**, le dossier indique que la façade externe du château d'eau existant pouvait présenter des potentialités de présence de nids d'oiseaux dont certains pourraient être protégés. Par ailleurs, le Léopard des murailles a été identifié sur des tas de pierres, également attractifs pour certains oiseaux et reptiles.

**La MRAe recommande que l'identification d'éventuelles espèces d'oiseaux et de chauves-souris au sein des parois du château d'eau à démolir soit réalisé avant le commencement des travaux, afin de pouvoir mettre en œuvre, le cas échéant, des précautions de sauvegarde.**

### **Milieu humain et document de planification**

Les premières habitations sont situées à environ 300 m au sud et à l'est. En termes **d'urbanisme**, la commune d'Argentonny est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), porté par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, approuvé le 9 septembre 2021.

Les parcelles d'implantations du projet se situent en zone agricole « A ». L'étude précise que le projet est compatible avec les dispositions du PLUi car il constitue un équipement collectif. Les haies bordant le projet au sud sont identifiées comme éléments paysagers à protéger selon les dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

### **Patrimoine et paysage**

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère nommée « Contrefort de la Gâtine », constituant un secteur de transition entre le bocage bressuirais et la gâtine avec les paysages ouverts de la plaine de Thouars.

Dans son environnement lointain, le château d'eau actuel (et a fortiori le nouveau dont la hauteur sera plus importante) est relativement visible et peut parfois se confondre avec le réseau de haies. En vue rapprochée, et notamment depuis la RD 748 et certains lieux-dits situés à l'est, la visibilité est marquée. Le dossier mentionne également l'existence d'une visibilité du projet depuis le château de Sanzy, monument historique inscrit bénéficiant d'un périmètre de protection d'un rayon de 500 m (des photos et cartes de localisation de ces divers éléments sont visibles pages 82 à 89).

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **Milieu physique**

Concernant le **sol et sous-sol**, la planéité globale du site d'implantation du projet nécessite peu de terrassements, ces derniers se limitant aux fondations superficielles de l'ouvrage. Le projet engendre la consommation d'environ 1 100 m<sup>2</sup> de terrains agricoles (secteur est), dont environ 750 m<sup>2</sup> seront imperméabilisés. En phase de travaux, une partie accueillera la base-vie. La réalisation du projet implique également la démolition de l'actuel château d'eau (situé sur la partie ouest).

Concernant les **eaux superficielles et souterraines**, le château d'eau va générer des eaux de vidanges liées à l'entretien annuel programmé de sa cuve et des eaux de trop-plein non prévisibles car liés à des opérations accidentelles, le tout à hauteur de 200 m<sup>3</sup> au maximum.

L'étude intègre également une analyse s'attachant à démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Loire Bretagne ainsi que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Thouet ».

### **Milieu naturel**

La destruction de **zone humide** fera l'objet d'une mesure compensatoire consistant à recréer une zone humide et ses fonctionnalités à hauteur de 200 % de la superficie détruite, soit 280 m<sup>2</sup>, en conformité avec les dispositions du SAGE « Thouet ». Cette nouvelle zone humide sera gérée par le pétitionnaire tout au

2 Méthodologie et critères de détermination d'éventuelles zones humides indiqués dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

long de l'exploitation du site par une fauche tardive intervenant après mi-juillet, afin de maintenir un milieu de type prairies humides.

Les haies présentes en limite sud du projet et bénéficiant d'une protection paysagère au titre du code de l'urbanisme sont évitées par recul de l'enveloppe du projet plus au nord, et par le décalage de la voie d'accès revêtue plus à l'ouest.

Concernant **la faune**, les travaux vont occasionner des nuisances susceptibles de déranger certains groupes tels les oiseaux voire les petits mammifères, notamment s'ils sont réalisés en période de reproduction. Afin de limiter ces impacts, le dossier indique que les opérations de chantier les plus lourdes et impactantes en termes de bruits et vibrations seront réalisées en dehors de la période plus favorable à la reproduction des oiseaux, soit du 15 mars au 15 septembre.

Concernant les incidences du projet sur les **sites Natura 2000**, le dossier affirme que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les espèces déterminantes de la zone spéciale de conservation de la *Vallée de l'Argenton* (listées dans le dossier), ces dernières n'étant pas présentes sur le site du projet qui par ailleurs ne possède aucune connexion hydraulique avec ce site.

### **Milieu humain**

Le dossier présente une analyse des effets du projet en matière d'ombres portées, calculées sur la base du taux d'ensoleillement local moyen annuel, avec simulation aux solstices d'été et d'hiver et sur une période de 24 heures. Les résultats indiquent que les effets liés aux ombres portées n'auront aucun impact sur les habitations les plus proches, ces dernières étant hors d'atteinte car éloignées d'environ 300 m au minimum.

### **Patrimoine et paysage**

Le parti pris architectural affirmé du nouveau château d'eau a pour objectif d'améliorer la qualité esthétique de l'ouvrage d'intérêt public en venant l'inscrire comme élément singulier et structurant du paysage local, dominé par les plaines.

### **II.3 Justification du choix du projet**

Le nouveau château d'eau, d'une capacité de stockage de 2 000 m<sup>3</sup> et d'une cote de trop-plein rehaussé permettra l'interconnexion de sa ressource en eau avec celui de Moulin Jaquet situé à Bressuire, alimentant une partie du territoire bressuirais. Il permettra de sécuriser l'approvisionnement de la ressource du sud du département des Deux-Sèvres en garantissant une autonomie d'alimentation d'une journée en consommation moyenne, contre actuellement 6 heures environ.

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet concerne la démolition et la reconstruction d'un château d'eau à Argentonnay dans le département des Deux-Sèvres.

Le dossier présenté est complet, précis et bien illustré. Il apporte tous les éléments de compréhension du projet, depuis l'état initial de l'environnement du site jusqu'aux mesures de prise en compte de l'environnement de la réalisation de l'ouvrage.

La hauteur importante du projet (61 m) implique des incidences prévisibles sur son environnement en termes de visibilité et d'insertion paysagère, qui sont prises en compte.

Une partie des zones humides identifiées sera détruite par la réalisation du projet et compensée par une mesure adaptée de récréation et de renaturation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

À Bordeaux, le 5 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau